

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/LM 2024.T671

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**association CAP TROUVILLE** en date du 17 novembre
2024 pour l'organisation d'une Flash Mob.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans
les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite Rue des Bains, dans la partie comprise entre le n°47,
Cordonnerie MAD jusqu'au n°79, Chez Willy Café.

Article 2 : L'association CAP TROUVILLE est autorisée à organiser une Flash Mob.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du samedi 30 novembre 2024 de
17h15 à 17h45.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
sur la signalisation temporaire. Les membres de l'association CAP TROUVILLE sont autorisés à la
mettre en place.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois
et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une
mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui
circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de
Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de
poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce
qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 novembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »